

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1879.

(Voir les N^{os} 88, I, session 1877-1878, 8 et 26, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 1878, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1879, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1879, est évalué à la somme de *deux cent soixante quatre millions, quatre cent trente cinq mille deux cent soixante francs* (264,435,260 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (1,650,000 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1879.
Bruxelles, le 17 décembre 1878.

Les Secrétaires,

Signé) PETY DE THOZÉE.
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) GUILLERY.*

(2 - 7)

N° 6

1878 - 1879

Projet de Loi contenant le Budget des voies en Moyens pour l' exercice 1879

Cfr. 35mm.

3 plans